



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ DU 04 JUIL. 2022
PORTANT MISE EN DEMEURE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

VU L'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU L'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relative au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral n° 74-2004/A du 24 mars 2004 autorisant au nom de Monsieur André COLLEOU à exploiter un élevage de 60 000 animaux équivalents (2145 m²) au lieu-dit « Kervelay » à POULLAOUEN ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/11/2021, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 13/10/2021 ;

VU Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/11/2021, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 13/10/2021 ;

VU le courriel de relance en date 08/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions avant le 31/03/2022 après réception du courriel ;

VU Le courrier de relance, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31/05/2022 et notifié le 09/06/2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre, suite aux non conformités constatées lors de la visite du 13/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courrier le 09/06/2022 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle réalisé le 13 octobre 2021 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

- Absence de mise en place de défense extérieure contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit notamment que :

- **L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.**

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure M. André COLLEOU, exploitant au lieu dit « Kervelay » à POULLAOUEN de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur André COLLEOU, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Kervelay » sur la commune de POULLAOUEN est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 en :

Disposant avant le 31 août 2022 de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et à défaut des moyens précédents, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.

ARTICLE 2: En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le maire de POULLAOUEN, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par intérim



Yannick SCALZOTTO

Destinataires:

- Sous-préfecture de Châteaulin
- Mairie de POULLAOUEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. André COLLEOU - Kervelay - 29246 POULLAOUEN
- *Direction départementale des territoires et de la mer*

